



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2019/004/DAAF du 3 avril 2019

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

**portant reconnaissance en qualité de Groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de
la coopérative agricole « UZURI WA DZIA »**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à compter du 8 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016 portant création et composition du COSDA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-19109/DAAF du 18 novembre 2016 portant création et composition des formations spécialisées du COSDA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 835/SG/DAAF du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** les instructions DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05 février 2015 concernant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'appel à projets pour le type d'opération « Collectif dont le projet répond aux critères de reconnaissance des GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental) » ;

- VU** la réponse à l'appel à projets déposée le 27 novembre 2018 par la coopérative agricole « UZURI WA DZIA » ;
- VU** l'avis du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 06 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et la pêche maritime, la coopérative agricole « UZURI WA DZIA », dont le siège social est situé chez Nourdine HAMADA, Pangani, 51 rue Manahirana, 97650 M'Tsangamboua, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 du code précité au titre du projet « Projet de structuration de la filière laitière locale et création d'une coopérative laitière à Mayotte dans le but d'améliorer les performances économiques, sociales et environnementales de la structure collective UZURI WA DZIA et de l'ensemble des exploitations agricoles ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable, à compter de la date de réception de la réponse à l'appel par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, soit le 27 novembre 2018, pour une période de trois ans renouvelable.

Durant cette période, la coopérative agricole « UZURI WA DZIA », portera sans délai à la connaissance du préfet du département toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

A l'issue de la période de trois ans, et sur proposition des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la reconnaissance visée à l'article 1 pourra être reconduite pour une période de trois ans, sous les mêmes conditions.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et

de la forêt
Bertrand WYBRECHT

